

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-031977

Monsieur le Directeur de l'Agence de  
Maintenance Thermique Centre  
EDF – DPNT - DTEAM - ULM  
1708 rue du maréchal Juin  
45200 Amilly

Orléans, le 13 juin 2024

**Objet :** Contrôle de la chaîne d'approvisionnement et d'intervention en centrales nucléaires  
Inspection du fournisseur de prestations EDF AMT  
Inspection n° INSSN-OLS-2024-0746  
Thème : R.9.9 Inspection de fournisseurs, CFSI<sup>1</sup>

**Réf. :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base (INB)  
**[3]** Note d'organisation relative à la gestion du risque d'irrégularité au sein de l'unité logistique maintenance d'EDF référencée T-40241005-2021-000042 C (indice C)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection courante de l'agence de maintenance thermique (AMT) Centre, identifiée comme entité EDF fournisseuse de service pour les CNPE, a eu lieu le 3 juin 2024 sur le thème R.9.9 « Inspection de Fournisseurs - CFSI ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 juin 2024 concernait la vérification, par sondage, des dispositions mises en œuvre par l'AMT Centre pour lutter contre les risques d'irrégularités, de falsifications et de fraudes (CFSI), lors de la réalisation d'activités pour le compte des centrales nucléaires, que ce soit sur site ou dans les locaux de l'AMT.

---

<sup>1</sup> CFSI : Counterfeit Fraudulent and Suspect Items  
6, rue Charles de Coulomb · 45077 Orléans cedex 2 · France  
Téléphone : +33 (0) 2 36 17 43 90 / Courriel : orleans.asn@asn.fr  
asn.fr



Après une présentation des activités de l'AMT Centre et de l'organisation globale de l'unité logistique maintenance (ULM) dont elle relève, les inspecteurs se sont attachés à vérifier l'organisation en place concernant la lutte contre les risques d'irrégularités et de falsifications au travers :

- des documents d'organisation de l'ULM et des déclinaisons locales à l'AMT centre,
- des formations délivrées aux agents de l'AMT Centre,
- de l'analyse, par sondage, de rapports de fin d'intervention (RFI) concernant notamment les signataires des activités, leurs qualifications et leurs présences effectives sur site.

Ces contrôles ont été complétés d'une visite de terrain, dans l'atelier « diesel » alors qu'une intervention sur un diesel d'un CNPE était en cours, et d'entretiens avec des agents susceptibles d'être confrontés aux CFSI.

Au vu de cet examen par sondage et du contrôle de terrain effectué, il apparaît qu'une organisation est aujourd'hui définie et mise en œuvre par votre agence, concernant notamment l'identification du risque d'irrégularités et de falsifications, l'analyse de risque associée et les parades à mettre en place pour prévenir la fraude au sein de l'ULM (et donc de l'AMT Centre), la présence d'une personne référente sur le sujet et la réalisation d'audits internes.

Dans l'atelier visité, les inspecteurs se sont intéressés à l'identification, par les agents de terrain présents, des enjeux associés aux risques de falsifications et de fraudes, à leur connaissance de l'organisation en place et à la mise en œuvre des dispositions participant au maintien de la qualité de pièces de rechange.

Ces différents contrôles ont permis à l'ASN d'identifier plusieurs actions correctives à engager et des pistes d'amélioration concernant notamment le suivi de la formation des agents, l'identification des interlocuteurs et des moyens de remontée d'information au sein de l'AMT Centre, concernant les risques d'irrégularités et de falsifications ou encore l'actualisation de documents et la sensibilisation des prestataires de l'AMT sur le terrain.

La sécurisation des données ainsi que la conservation de certaines pièces de rechanges peuvent également progresser.

Ces points font l'objet des demandes d'actions correctives, de demandes de compléments ou d'observations.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet



## II. AUTRES DEMANDES

### **Formation des agents à la prévention du risque d'irrégularités, de falsifications et de fraudes (CFSI)**

L'arrêté [2] retient, en son article 2.4.1 que :

*I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.*

*(.../...)*

*III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

- *d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- *de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*
- *de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.*

Dès 2018, l'ASN a rappelé aux exploitants d'INB qu'ils étaient responsables de la sûreté de leurs installations et de la protection des intérêts mentionnés dans le code de l'environnement [1]. Par conséquent, il leur appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. De plus, ils devaient s'assurer que la culture de sûreté était diffusée, connue, comprise et appliquée dans leur chaîne de sous-traitance.

L'AMT, entité d'EDF, intervient régulièrement, au sein des CNPE, sur du matériel EIP (élément important pour la protection des intérêts). Les dispositions attendues par l'ASN lui sont donc applicables en qualité de fournisseur de service.

Dans ce contexte, l'ULM a effectivement mis en œuvre une organisation et des dispositions propres à répondre à ces attentes au travers notamment :

- d'une politique « sûreté » qui vise à sensibiliser les managers à l'explication et à la prévention sur le terrain du risque d'irrégularités,
- d'une analyse globale du risque que pouvaient représenter les falsifications au regard des activités des AMT,
- d'une note d'organisation relative à la gestion du risque d'irrégularité référencée T-40241005-2021-000042 C,
- de la nomination d'un correspondant national et de correspondants locaux sur le sujet,
- d'un dispositif de formation et de sensibilisation des agents des AMT.

Ces dispositions paraissent adaptées et semblent démontrer une réelle prise de conscience des enjeux.



L'inspection a cependant permis d'identifier qu'entre 10 et 20% des agents de l'AMT Centre n'avaient pas participé à la formation/sensibilisation à la prévention du risque de CFSI dans le délai de deux mois prévu par la note [3].

L'ASN a cependant bien noté que cet écart avait été identifié par vos soins dans le cadre de la préparation de l'inspection et qu'une régularisation est en cours.

Par ailleurs, le contrôle de quatre fiches de caractérisation de CFSI a montré que les analyses réalisées sous l'angle « opportunité » et surtout les conclusions retenues sous l'angle « motivation » sont apparues inadaptées. Ces fiches identifient notamment l'absence de motivation et de bénéfice à tirer de l'écart, alors même que l'irrégularité supposée est motivée par des difficultés (ou l'impossibilité) de reprise des actions initiales réalisées. Il convient donc de parfaire la formation de vos agents à ces analyses.

**Demande II.1 : modifier votre organisation afin de vous assurer que :**

- **l'ensemble des agents intégrant l'AMT Centre ait effectivement reçu une sensibilisation/formation aux risques d'irrégularités et de falsifications, qu'ils soient nouvellement embauchés au sein de l'AMT ou en provenance d'autres entités du groupe EDF,**
- **que les agents en charge de la rédaction des fiches d'analyse de risque CFSI soient formés aux analyses sous les angles « opportunité », « motivation » et « justification ».**

**Partager les constats et les actions correctives que vous serez amené à mettre en œuvre au sein de l'ULM.**



### **Visibilité et identification sur le terrain des dispositions prises pour prévenir le risque de falsification**

La note [3] précise que la détection d'une irrégularité peut être réalisée à différentes étapes de la réalisation d'une activité en particulier par l'ensemble des personnes qui sont amenées à examiner la réalisation d'une activité ou la documentation associée.

Dans ce cadre, vous avez retenu diverses actions (visites managériales de terrain, contrôles internes – audits et information sur l'existence de dispositifs d'alerte).

Vous avez également envoyé un courrier sur le sujet à vos prestataires et vos plans de surveillance doivent tenir compte du risque de falsification.

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont cependant constaté que la correspondante locale de la thématique « irrégularité » n'était pas identifiée comme telle par les agents rencontrés. Le terme CFSI n'était pas connu des 5 personnes présentes dans l'atelier.

De même, l'existence de dispositions relatives aux donneurs d'alerte ne semblait pas connue de tous.



Aucun affichage visant à sensibiliser vos acteurs de terrain aux risques de falsification et aux possibilités données aux lanceurs d'alerte n'était présent dans l'atelier visité et les formations de certains dataient de 2021 (sans remise à niveau) alors que la formation interne a été actualisée en 2023.

Enfin, les actions de sensibilisation menées sur le terrain auprès de vos prestataires (donc hors courrier visé ci-dessus) se limitent aux réunions de levée des préalables auxquelles tous les agents en charge d'une prestation ne participent pas, certains pouvant ne pas encore être présents sur le CNPE où vous intervenez.

Il semble donc primordial de renforcer la visibilité de votre action de terrain sur le thème notamment lorsque vous êtes amené à intervenir sur un EIP.

#### **Demande II.2 : renforcer votre organisation afin de favoriser :**

- **l'identification de votre correspondante locale « falsification » par l'ensemble de vos agents,**
- **dans les ateliers, l'identification des enjeux liés aux risques de falsifications,**
- **la sensibilisation de l'ensemble des agents prestataires intervenant sur vos chantiers sur CNPE.**

**Préciser les actions engagées en ce sens.**



#### **Documentation relative aux risques d'irrégularités, de falsifications et de fraudes**

Comme rappelé au point II.1 ci-dessus, la prévention du risque d'irrégularités, de falsifications et de fraudes (CFSI) doit faire partie de la « culture de sûreté ». L'AIEA rappelle pour sa part que « la culture de sûreté est l'ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les individus, font que les questions relatives à la sûreté des INB bénéficient, en priorité, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance. »

Les inspecteurs ont identifié que la terminologie « culture de sûreté » était absente de la présentation relative à la sensibilisation au risque d'irrégularités de l'ULM (dans sa version actualisée de 2023) comme de la note de la politique de l'ULM en matière de sûreté nucléaire. Les inspecteurs ont cependant relevé que la note d'organisation [3] faisait bien référence à la « culture de sûreté ».

Concernant les dispositifs d'alerte identifiés au point 5.3 de la note [3], un lien permet d'accéder à l'adresse Internet mise à disposition des lanceurs d'alerte par EDF mais l'accès à l'espace de signalement de l'ASN n'est pas fourni (<https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement-a-l-asn>) dans cette note. Il n'est pas non plus disponible dans le support de formation/sensibilisation de votre entité.

Cette même note, dans son indice c, désigne nominativement les destinataires des « fiches de caractérisation CFSI ». Après partage avec nos interlocuteurs, il est apparu que les éléments portés sur ce point ne sont pas totalement actualisés.

Si l'ASN a bien noté que la note [3] faisait maintenant référence aux dernières évolutions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment pour ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, les échanges qu'ont eu les inspecteurs avec les correspondants locaux et nationaux en charges



du risque de falsification ont confirmé la nécessité de faire évoluer votre référentiel documentaire pour tenir compte du dernier plan d'action d'EDF de mars 2024 sur le sujet.

Les inspecteurs ont également noté que des exemples de suspicions d'irrégularités étaient présentés dans le support de formation/sensibilisation aux risques de CFSI de l'AMT Centre. Au regard de votre système de rédaction des fiches de non-conformité (FNC) et du nombre de ces fiches produit sur les interventions, il pourrait s'avérer utile de disposer d'outils documentaires permettant à vos agents, en complément des exemples supra et notamment pour ceux dont le suivi de la formation est ancien (post 2021), d'éclairer leur appréciation des enjeux associés à leurs constats (écarts majeurs ou mineurs au titre de la prévention des irrégularités), afin d'éviter que le nombre de FNC ne freine au final leur rédaction.

**Demande II.3 : actualiser et compléter votre système documentaire (et de formation) relatif à la prévention du risque d'irrégularité sur l'ensemble des points relevés ci-dessus.**



### **Conservation des pièces de rechange**

Lors de la visite de l'atelier « diesel » les inspecteurs se sont intéressés à la conservation des joints susceptibles d'être montés sur les moteurs diesel en entretien au sein de l'AMT Centre.

Alors que ce type de matériel dispose d'une date de péremption qui dépend notamment des conditions d'entreposage (exposition à la lumière, hygrométrie, température), il a été constaté que le local d'entreposage de ces matériels ne faisait pas l'objet d'un conditionnement particulier en hygrométrie et température, et que les conditions d'entreposage ne faisaient pas l'objet de relevés de ces paramètres.

A noter par ailleurs que le conditionnement en pochette transparente de nombreux joints ne les protégeait pas de la lumière. Vous devez vous assurer que les polymères organiques, qui peuvent contenir ces joints, ne subiront pas de dégradations liées aux rayons ultraviolets.

Enfin, il n'a pas été présenté aux inspecteurs de document précisant les conditions d'entreposage des joints diesels.

Dans ces conditions, il ne vous est pas possible de garantir la qualité de ces joints lorsqu'ils seront installés sur les diesels dont vous effectuez l'entretien dans vos locaux.

**Demande II.4 : mettre en place une organisation et des dispositions techniques propres de garantir le maintien de la qualité et le suivi dans le temps des joints entreposés dans l'atelier diesel.**



### **Intégrité et protection des données**

Par son courrier référencé CODEP-DEU-2018-021313L du 15 mai 2018, l'ASN rappelait aux exploitants, concernant l'intégrité des données, que *la preuve du respect des exigences de l'arrêté INB est fondée sur des documents écrits.*

Pour sa part, et en matière de conservation des données importantes, l'arrêté [2] dispose que :



- III de l'article 2.5.1 : l'exploitant « conserve les documents attestant de la qualification des EIP jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base ;
- Article 2.5.6 : les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.

Dans ces conditions, les exploitants, comme leurs fournisseurs et sous-traitants, doivent donc mettre en œuvre des dispositions visant à garantir la disponibilité des données à tout moment et selon une durée compatible avec les différentes phases de vie d'une INB. Une limitation des interventions humaines dans la gestion de ces données contribue à la prévention du risque de CFSI.

Afin de respecter ces exigences face au risque de fraude, l'ASN estime nécessaire que les documents et enregistrements permettent de rendre la donnée :

- attribuable à la personne qui l'a générée ;
- lisible et permanente sur la durée pendant laquelle elle doit l'être (enregistrée de façon permanente sur un support durable et parfaitement lisible) ;
- contemporaine (enregistrée au moment où le travail a été effectué) ;
- originale (la première capture de l'information que ce soit enregistrée sur le papier ou par voie électronique) ;
- précise (résultats et enregistrements exacts et réalisés sous couvert d'un système robuste de gestion de la qualité).

Pour chaque donnée concernée, l'ASN attend donc que les attributs précités soient prévus dans le système de management intégré et que les moyens pour leur mise en œuvre soient précisés et justifiés.

En particulier, la plus grande attention doit être portée à la sécurisation du premier enregistrement de la donnée.

Les moyens techniques et organisationnels permettant la mise en œuvre des principes susmentionnés doivent être adaptés aux caractéristiques de la donnée. En outre, ils doivent faire l'objet de réévaluations périodiques afin de considérer les dernières technologies de sécurisation disponibles.

Les inspecteurs ont constaté que la note référencée T-40241007-2020-000217 B relative au processus d'intégration et gestion des RFI à l'ULM ne comportait pas de dispositions propres à la sécurisation des données collectées lors des interventions de l'AMT Centre en dehors du cryptage de données sous format Word.

**Demande II.5 : s'assurer que les dispositions mises en œuvre au sein de l'AMT Centre garantissent l'intégrité et l'exactitude des données collectées lors des interventions de l'unité et ceci jusqu'à leur numérisation.**





### III. CONSTATS, DEMANDES OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### **Analyse du risque CFSI au sein de l'ULM**

**Observation III.1.** Les inspecteurs ont pu constater la mise en place d'une analyse du risque de CFSI au sein de l'ULM et des parades associées qui sont apparues adaptées.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe de la division d'Orléans**

**Signée par : Albane FONTAINE**